

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA PRÉVENTION
CONTRE LES INCENDIES
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNE DE**

.....

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, ayant son siège sis 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU,

Et

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, ayant son siège sis

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

ÉTANT EXPOSÉ QUE

La Corse, caractérisée par un relief montagneux accentué, une végétation combustible et une urbanisation diffuse qui tend à s'insérer dans les complexes végétaux, est particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt et au dérèglement climatique.

L'île est effectivement touchée en moyenne chaque année par 480 incendies détruisant 2 300 hectares (moyennes sur 2009-2021 issues de la base de données Prométhée). Dans le contexte actuel d'apparition d'événements météorologiques sévères (canicule, sécheresse...) et de désertification rurale, l'urbanisation couplée au phénomène d'extension de la végétation forestière génère sur le territoire de nouvelles configurations spatiales appelées interfaces habitat/forêt qui présentent un risque élevé, en raison de la vulnérabilité des constructions en cas d'incendie.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de prévention du risque d'incendie, notamment dans les zones de promiscuité avec les secteurs urbanisés.

Dans ce contexte de dérèglement climatique, de désordre foncier et de désertification de l'intérieur qui exposent la population corse à un risque d'incendies de plus en plus préoccupant, la Collectivité de Corse fait de l'aménagement du territoire un axe prioritaire concourant à la prévention des incendies.

À cette fin, elle entend répondre aux sollicitations des communes forestières, ou leur structure intercommunale, qui ne disposent pas nécessairement des moyens leur permettant de mettre en œuvre des actions d'intérêt général nécessaires à la mise en sécurité collective de leurs administrés, en cohérence avec les orientations stratégiques des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse.

C'est ainsi que la Collectivité de Corse et la commune ont identifié des parcelles appartenant au domaine privé communal et dont les caractéristiques font courir un risque d'ignition ou de propagation d'incendie particulièrement préoccupant.

La réalisation de travaux sur ce foncier communal pourrait permettre de réduire considérablement ce risque, en particulier par des opérations de :

- Débroussaillage manuel (avec tronçonneuses et débroussailleuses) et mécanique (avec engins équipés de gyrobroyeurs) ;
- Élagage, d'enlèvement, d'abattage ou de dessouchage de végétaux ;
- Réduction de combustible par brûlage dirigé, le cas échéant.

Cette convention est ainsi conclue dans le cadre de la clause générale de compétence dont bénéficie la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 4422-15 du CGCT selon lequel « *L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse* » et des dispositions de l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de « *financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts.* »

Également, l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime permet à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière.

Il est précisé que les critères d'éligibilité au conventionnement sont les suivants pour les communes forestières :

- Étude et validation administrative des demandes : maîtrise foncière (y compris dans le cadre d'une DIG/DIGU qui nécessiterait dès lors un arrêté préfectoral complémentaire d'AOT pour la réalisation des travaux), intérêt pastoral (avis de l'ODARC requis), cynégétique (avis de la Fédération de chasse requis), intérêt DFCI, DPCI, zones d'interface (avis du groupe de travail technique interservices GTT-GTP requis), validation d'opportunité, intérêt stratégique, etc.
- Visite technique du service des forestiers-sapeurs (analyse de la faisabilité technique)
- Présentation pour avis consultatif de la Chambre des Territoires aux fins d'inscription au programme des travaux

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'objectif numéro 2 du Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI), **la multiplication d'espaces débroussaillés contribue à réduire les surfaces parcourues par les incendies et à en limiter les conséquences, visant à une meilleure protection des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels.**

Pour ce faire, les parties ont identifié des parcelles appartenant au domaine privé communal dont le tracé est identifié par la commune forestière sur le plan cadastral ci-annexé et sur lesquelles des travaux de débroussaillage manuel et mécanique et, le cas échéant, de brûlage dirigé, contribueraient à prévenir la survenance et la propagation des incendies et ainsi en limiter le risque pour les populations et les biens.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Article 2 - Droits et obligations de la Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé mentionné en annexe, sur les parcelles, ci-dessus désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse les droits suivants :

- Effectuer tous les travaux de débroussaillage (manuel, mécanique, brûlage dirigé) liés à la prévention des incendies.

Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse est autorisée à pénétrer sur la propriété communale afin de réaliser tous les travaux d'élagage, de débroussaillage et de brûlage dirigé nécessaires, dans le cadre du programme de travaux de prévention des incendies.

La Collectivité de Corse s'engage à informer la commune de la réalisation desdits travaux, au moins un mois avant qu'ils ne débutent.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains qui pourrait être préjudiciable à l'opérationnalité ou à la pérennité de l'ouvrage débroussaillé ainsi créé par la Collectivité de Corse.

Il revient à la commune forestière d'identifier les parcelles concernées et de donner servitude de passage au profit de la Collectivité de Corse.

La commune permettra notamment aux agriculteurs de s'installer sur les parcelles concernées afin de pouvoir les exploiter et ainsi les entretenir.

Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux, et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 5 - Modalités financières

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention s'effectuera sans contrepartie financière pour l'une ou l'autre.

Article 6 - Responsabilités - Assurances

Chaque partie conserve la responsabilité des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention et fait son affaire des questions d'assurance, dans ce cadre.

Article 7 - Avenant

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier les conditions et modalités d'exécution de la présente convention.

Article 8 - Modalités de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à tout moment si les parties ne respectent pas leurs obligations.

Cependant, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à respecter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 9 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent en priorité à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Le Maire

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pièces jointes :

Cartographie des parcelles concernées



Sessione di u 16 d'ottobre di u 2023
Session du 16 octobre 2023

Decisione N° 2023-27
Décision N° 2023-27

Convenziunamenti in materia di privenzione di l'incendii è d'accessu à e fureste
Conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, la Chambre des Territoires convoquée le 4 octobre 2023 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient absents, excusés et ayant donné pouvoir : Mme et MM.

CUCCHI Nicolas à GIUSEPPI Jean
GIANNI Jean Jacques à CECCALDI Attilius
MAUPERTUIS Marie Antoinette à SIMEONI Gilles
ROCCHI Ange Toussaint à ALBERTINI Don Marc
SBRAGGIA Stéphane à MONDOLONI Christophe

Etaient absents et excusés : Mme et MM.

BERLINGHI François, ORSONI Marie France

Etaient absents : Mme et MM.

BERTOLOZZI Paul Antoine, BRUZI Benoît, CECCOLI François Xavier, MARCELLESI Pierre, MARCHETTI François Marie, MARTINETTI Achille, MORTINI Lionel, ORSUCCI Jean Charles, PADOVANI Marie Hélène, PASQUALAGGI Jean Marie

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** Le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** L'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires N° 2023-27, relatif au conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

À l'unanimité des membres présents

DONNE ACTE au Président de la présentation des conventionnements relatifs à la prévention des incendies et à l'accès aux ressources forestières.

SE FELICITE de la finalisation de ces conventions dont le principe a été initié par la Chambre des territoires.


EMET un avis favorable sur les documents présentés.

ALERTE sur la notion de « forêts contigües » pour permettre l'intervention des services de la Collectivité de Corse.

PREND ACTE que ces documents seront intégrés dans le futur Plan d'action 2024-2029 relatif à la politique forestière qui sera soumis à l'Assemblée de Corse en décembre et au préalable à la Chambre des territoires.

RESTE attentive sur la mise en œuvre effective de ces dispositifs.

Le Président de la Chambre des Territoires



Gilles Simeoni